13

Aude

OPINION

DE

M. DE GUILHERMY,

DÉPUTÉ DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE CASTELNAUDARY,

Sur le rapport lu à l'assemblée nationale, par M. de Chabroud, dans les séances des 30 septembre et premier octobre 1790, *concernant les attentants des* 5 *et* 6 *octobre* 1789, *et la procédure instruite à ce sujet par le chatelet* (1).

Qui, moi, baisser les yeux devant leurs faux prodiges! VOLTAIRE, Tragédie de Mahom.

MESSIEURS.

J'avais cru jusqu'à ce jour que l'exactitude devait être la premiere baze de tout

(1) J'avais demandé la parole pour répondre à l'imputation calomnieuse qui m'a été faite par M. le Rapporteur. L'assemblée nationale a

rapport. L'étrange reproche qui m'a été adressé par M. Chabroud me ferait presque penser que cette qualité n'est point essentielle aux rapports *faits dans le sens de la révolution.*

Je suis accusé par M. Chabroud *d'avoir, en osant franchir la discrétion que commandait l'intimité d'un déjeûner, violé les devoirs*

---

jugé dans sa sagesse que des témoins transformés en accusés ne devaient point être entendus. Mon opinion n'aurait certainement pas vu le jour, si M Chabroud instruit dans la tribune même par les réclamations de M. du Fraisse du Chey, combien cette imputation était déplacée, au moins à mon égard, ne l'avait laissé subsister à la page 9 de son rapport imprimé. Je donne mon opinion telle quelle était destinée à être pronocée, sans y rien changer. Je sens cependant que j'aurais pu me dispenser de répondre, puisqu'aussi bien tout homme honnête qui lira la procédure et le rapport dont est question, jugéra, sans autres notions que celles du bon sens, que M. Chabroud ressemble parfaitement à ces faiseurs de romans dont il est dit dans Horace — *pictoribus atque poetis*
Quid libet andendi semper fuit æqua potestas.

de l'hospitalité à l'égard de M. Coroller, que je déclare n'avoir jamais vu ailleurs que dans l'assemblée nationale, à qui je n'ai pas parlé deux fois en ma vie, et dans les confidences du quel je puis assurer que je n'ai jamais éte admis. Si cette accusation ne regardait que moi, je pourrais me contenter d'inviter M. Chabroud à dire d'où il a ppris que je me sois jamais trouvé *déjeûner* avec M. Coroller, et que j'ai eu à remplir envers lui *les devoirs* de l'hospitalité; ou plutôt je renverrais M. Chabroud à ma déposition, après lui avoir demandé comment il a osé en parler sans l'avoir lue, et je bornerais là ma réponse; mais M. Chabroud ayant enveloppé dans son inculpation MM. Dufraisse du Chey et Tailhardat de la maison neuve, je ne croirai avoir rempli ma tache, qu'autan que j'aurai prouvé qu'il est aussi peu juste à leur égard qu'au mien.

Le hazard qui produit quelques fois des rassemblements bizares, l'envie de venir à Paris et l'embaras de trouver des voitures réunirent, le 17 juillet 1789 chez M. Ma-

louet, d'un côté M. Coroller, de l'autre MM. Dufraisse et tailhardat. Je suis fondé à soutenir qu'entre M. Coroller et ces deux derniers il n'a jamais existé aucune réunion d'opinions ni de sentiments, moins encore aucune intimité. Il plut à M. Coroller de se vanter d'être d'un comité (2) *qui, pour opérer la révolution, avait engagé l'armée à la défection, et aurait soulvé Paris, en faisant mettre le feu au palais-bourbon, au défaut du renvoi de M. Necker.* M. le Rapporteur nous apprend que le propos de M. Coroller n'était qu'un PERSIFLAGE ; on conviendra dumoins que c'était une singuliere maniere de PERSIFLER. en consentant cependant que M. le Rapporteur trouve ce propos, seulement *plaisant*, je prie qu'on pardonne à M M. Dufraisse et Tailhardat de l'avoir

---

(1) Personne n'ignore qu'il s'était déjà formé à Versailles des associations qui étaient comme l'abregé, ou si l'on veut, le *prospectus* du club des Jacobins, à Paris. Leur existence aurait du rendre M. Chabroud plus indulgent envers la société de M. l'évêque de Langres.

trouvé *sérieux*. Cet exposé simple et vrai doit suffir pour prouver qu'ils n'étaient pas tenus non plus que moi *des devoirs de l'hospitalité envers* M. Coroller. Certes il y a bien loin d'une jactance à une confidence. J'ajouterai néamoins que si le rapport de M. Chabroud était fondé, ce dont je suis bien éloigné de convenir, l'assemblée nationale qui a puni M. l'abbé de Barmont pour n'avoir pas violé l'hospitalité, pourrait se charger elle-même du soin de notre justification (3).

---

(3) M. l'abbé de Barmont dont tout le crime est de n'avoir pas porté un cœur d'airain, de n'avoir pas sçu refuser un azile dans sa maison et une place dans sa voiture à un homme contre qui il n'avait point été informé, et dont le crime, quel qu'il puisse être, n'était pas encore soumis au jugement d'aucun tribunal, à une malheureuse victime de l'autorité la plus tyrannique, la plus arbitraire, la plus illégale qui ait jamais existé, M. l'abbé de Barmont gémit depuis plus de deux mois dans la plus dure captivité. Il est gardé comme *Damiens*; car, qu'importe qu'il soit dans sa propre maison, puisqu'elle a été transformée, pour lui, en une prison? Il n'y peut pas être un moment seul, trois officiers de la garde nationale couchent dans sa chambre, et un autre comité des recherches dont les mem-

Ma déposition étant absolument indifférente puisque je n'ai parlé que d'*oui dire*, j'aurais, sans doute, le droit de m'étendre sur l'incroyable rapport de M. Chabroud. J'admirerais cette assurance avec laquelle il ose affirmer si positivement que des témoins qui déposent avoir vu, *ont mal vu*; que d'autres qui déposent avoir entendu, *ont mal entendu.* J'admirerais cette heureuse adresse avec laquelle il confond les faits et les époques pour justifier les accusés, et distingue très-bien ces mêmes faits ces mêmes époques pour établir des apparences de contradiction entre les témoins, et les transformer eux-mêmes

---

bres osent parler, *patrie*, *liberté*, *droits de l'homme*, s'étudie à prolonger sa captivité, à éloigner son jugement, par des manœuvres qu'aucun homme public, ou privé, ne se serait autrefois permises impunément.

O tempora! o mores!

J'invite MM. du comité des recherches de l'assemblée nationale, à lire le dissours de M. de Servan sur l'administration de la justice criminelle; ils y verront combien ils sont injustes envers M. l'abbé de Barmond, quand même celui-ci serait coupable.

en accusés. J'admirerais cet art avec lequel il a essayé de lier cette procédure *à la constitution*, comme si la constitution n'eut pu être établie que sur les débris du trône, comme si elle eut du être cimentée du sang de plus fidelles serviteurs du roi (4). Mais tout ce que je me permettrai de dire à cet égard, c'est qu'il est des hommes dont les traits ne blessent pas, et dont la justification ne saurait absoudre personne.

On se tromperait, messieurs, si l'on

(4) J'aurais peut-être aussi le droit de répondre aux calomnies que M. Chabroud a essayé d'accréditer contre les gardes du roi, puisque dans ce corps vraiment respectable, et parmi ceux de ses membres qui étaient de service dans ces deux journées aussi honnorables pour eux, que flétrissantes pour notre histoire, j'avais deux beaux frères, dont un, mon ancien condiciple et mon ami dès mon plus jeune âge, tombé entre les mains des brigands et entendant délibérer sur le genre de supplice qu'on lui ferait subir, ainsi qu'à plusieurs de ses camarades qui partageaient son sort, fut l'un de ceux que M. de Lafayette arracha à la mort. Mais je crois qu'il serait aussi difficile de parler sur ce sujet après M. De bonnay, que de lui répondre, et je pense d'ailleurs comme lui que les gardes-du-corps du roi n'ont pas besoin de justification.

pensait que les bons citoyens, et j'avoue que mon opinion sur la véritable acception de ce titre est diamétralement opposée à celle de M. Chabroud, on se tromperait, dis-je, si l'on pensait que les bons citoyens ont espéré voir punir dans ce moment les sacrilèges instigateurs des attentats qui ont souillé les journées des 5 et 6 octobre. Ils se sont bornés à desirer que les crimes fussent publics, que les criminels fussent connus. C'est du temps seul qu'ils attendent justice, et ils l'attendront avec patience, assurés que lorsqu'enfin les lois auront repris leur empire, alors suivra le jugement, j'ai dit le supplice des coupables.

P. S. Hier, 3 octobre, M. le duc d'Orléans est monté à la tribune, pour annoncer sa justification. Si M. le duc d'Orléans avait une justification à offrir, des véritables amis auraient dû conseiller à ce prince de la présenter à l'assemblée nationale avant son décret du 2, et d'en obtenir la permission d'aller la soumettre au Châtelet ; mais après que l'assemblée nationale a déclaré qu'il ne pouvait point être inculpé, lui faire offrir sa justification, c'est en vérité une bien fausse démarche. M. le duc d'Orléans ne se croit donc pas justifié ?

De l'Imprimerie de Pain, au Palais-Royal.